



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/1002 abrogeant
l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier
2024 à l'encontre de la société MÉTHAISNE
ÉNERGIES VERTES pour ses installations
exploitées à GAUCHY.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2024/005 du 10 janvier 2024 mettant en demeure la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES de respecter les prescriptions applicables à ses ICPE exploitées à GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBAKAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la mise en œuvre des actions permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2024/0005 du 10 janvier 2024 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6068 bis D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2024/005 du 10 janvier 2024 mettant en demeure la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à GAUCHY, sont abrogées ;

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

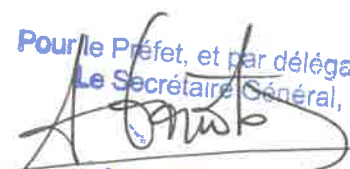
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au directeur de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES.

À Laon, le 28 juin 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO